RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

MME ADNET née GIOT Catherine

Née le [redacted] à [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted] avec M ADNET Gilles

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

MME GILLET Tatiana
Née le [redacted] à [redacted]
de national[redacted]
demeurant [redacted]

[redacted] avec M GILLET Kévin

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts, enregistrés à CHALONS EN CHAMPAGNE le 02.07.1993 sous le numéro 308/5, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A.I.S, au capital de 7622.45 euros, divisé en 500 parts sociales dont le siège est situé 37 rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, et qui a pour objet :

L'exercice en commun de la profession d'infirmier

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame ADNET Catherine, à concurrence de 250 parts
- Madame ADAM Cyrielle , à concurrence de 250 parts

GA TG
07

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2024, l'assemblée ordinaire d'approbation des comptes n'a pas encore eu lieu.

La gérance est confiée aux deux associées de la société en co-gérance.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame ADNET Catherine, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame GILLET Tatiana, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 250 (deux cent cinquante)parts sociales lui appartenant de la Société A.I.S..

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 euros par part, soit au total 20000 euros pour les 250 parts (deux cent cinquante) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un paiement du compte de M et MME GILLET.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Agrément des associés

Interviennent au présent acte :

- Madame ADAM Cyrielle,

Soit associée de la Société qui reconnait que le projet de cession a été dûment notifié selon les règles légales et statutaires et déclare que la société à agréer le Cessionnaire en qualité d'associé de la Société

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

GA
GA

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
   - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
   - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
   - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
   - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
   - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 12 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7622.45 euros.

Il est divisé en 500 parts, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Adam Cyrielle,
  à concurrence de , ...250 parts
  numérotées 151 à 200 1à 65 et 330 à 464

- Madame Gillet Tatiana
  A concurrence de..... .....250 parts,
  Numérotées 201 à 329 66 à 150 et 465 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....500 parts

Formalité de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 - Enregistrement

Les parties déclarent :
   - que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
   - que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;

- que le nombre total de parts de la Société est de 96 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 8500 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le cédant sera imposé à la taxation sur la cession des plus values sur titres

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE.
Le 31.05.2025.
En 5 exemplaires.

Mme Catherine Adnet
Adnet

[redacted]

Mr Gilbert Tatiana

[redacted]